



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT N° 02-2024

---

**RÈGLEMENT N° 02-2024 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 06-2022 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

---

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélié, M.R.C. des Etchemins, tenue le 5 mars 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :                      Monsieur     René Allen

Les conseillers :

Madame     Marlène Maranda  
Monsieur     Donald Couture  
Monsieur     François Gagnon  
Monsieur     Maurice Morin  
Madame     Annie Labbé

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absente, Madame Josée Bédard, conseillère.

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'ajuster certains articles du règlement no°06-2022 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Annie Labbé  
ET IL EST RÉSOLU unanimement

**QUE** le présent règlement portant le n° 02-2024 soit et est adopté.

**QUE** le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 02-2024 modifiant le règlement n° 06-2022 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**1.     Modifications du règlement no°06-2022 :**

**1.1** Le règlement numéro 06-2022 intitulé « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

**1.1.1** À l'article 2.1.28, remplacer le 3<sup>e</sup> tiret par : « Le demandeur ou l'artificier est responsable du lieu d'artifice. »

**1.1.2** À l'article 4.1, remplacer le texte par le suivant : « Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme anti-intrusion, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

**1.1.3** À l'article 5.1.7, remplacer le chiffre « 30 » par « 6 ».

**1.1.4** Ajouter l'article 7.2.15 comme suit :

« ARTICLE 7.2.15 CIRCULATION – DÉRAPAGE

Avoir fait déraiper un véhicule sur un chemin public ou sur un terrain où le public est autorisé à circuler (n/a si conduite normale d'un véhicule).

Amende : 100 \$ »

**2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, dépôt et présentation : le 6 février 2024

Adoption : le 5 mars 2024.

Avis promulgation : le 8 mars 2024.

**René Allen**  
Maire

**Stéphane Hétu**  
Directeur général et greffier-trésorier